mais ils ont admis que les juges ne l'exigeraient peut-être pas, surtout au début. Une fois le nouveau régime instauré parallèlement à l'ancien, on espérait qu'à la longue le nouveau supplante l'ancien. Il est permis d'en douter.

Cette théorie simplifiée de l'échec de mariage pèche à la base. Combien de temps les époux devraient-ils être séparés avant que le mari ou la femme puisse saisir les tribunaux d'une demande de divorce? Les témoins qui ont proposé l'inclusion de la séparation comme motif de divorce dans tel ou tel régime ont préconisé diverses périodes de séparation allant de deux à sept ans. Selon le groupe Mortimer d'Angleterre, une période de trois ans suffirait, tandis que les membres de la Commission royale anglaise d'enquête sur le mariage et le divorce (1951-1955) estiment raisonnable une période de sept ans<sup>40</sup>. Établir une période trop courte inciterait peut-être les intéressés à se précipiter dans le divorce, sans avoir le temps de se remettre d'une violente querelle matrimoniale, d'une liaison ou d'un engouement passagers, sans non plus avoir le temps de songer à régler leurs difficultés matrimoniales.

D'autre part, si l'on fixe une période de séparation relativement longue, mettons trois ans, que dire de ceux qui, à cause de la conduite révoltante de leur conjoint, pourraient obtenir le divorce incessamment? Devront-ils attendre trois ans? Dans les deux cas, il semble peu probable qu'on puisse fixer une période qui rendrait justice à tous les intéressés. La rupture ne saurait donc constituer, semble-t-il, un motif logique en soi. Si l'on fixait la période de séparation à plus de six mois, il n'y aurait plus alors qu'une seule solution pratique: y adjoindre d'autres motifs qui rendraient plus rapidement justice à l'intéressé. Cela ne veut pas dire que toutes les thèses sur l'échec de mariage doivent être mises au rancart, loin de là. Dans le Chapitre suivant, nous traitons de l'opportunité de les adjoindre au motif de séparation.

<sup>40</sup> Cmd. 9678, p. 25.